

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°2 du PLU de Layrac sur Tarn (31)

n°saisine 2019-7464 n°MRAe 2019DKO167 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification n°2 du PLU de Layrac sur Tarn (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 2 mai 2019 ;
- n°2019-7464.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2019 ;

**Considérant** que la commune de Layrac sur Tarn (superficie communale de 725 ha, 327 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de -0.2% 2011-2016, source INSEE 2016) élabore une modification n°2 du PLU de Layrac sur Tarn pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit une ouverture à l'urbanisation de la zone AUo (future zone AUa) située au lieu-dit « La Payrolière » d'une superficie de 3,64 Ha et la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant la localisation sur la commune de :

- Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de :
  - Type I « Ancienne sablière de Valette » ;
  - Type II « Basse vallée du Tarn » ;
- Zones Natura 2000 : « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou »
- trois zones humides « Le ruisseau et Etang du Pirou » ; « Le ruisseau du Faurou » et « La Saulaie au bord des lacs prés de la Générale » connue au travers de l'inventaire départemental des zones humides de Haute Garonne ;
- de zones inondables répertoriées par le plan de prévention du risque d'inondation « Le Tarn »;

**Considérant** que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

**Considérant** la localisation de la zone AUo située en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'entraı̂ner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

## Article 1er

Le projet de modification n°2 du PLU de Layrac sur Tarn, objet de la demande n°2019-7464, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

73

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)* 

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

<u>Courrier</u>
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

<u>Télérecours accessible par le lien</u> http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.